

DEPARTEMENT
SEINE-MARITIME
CANTON
EU
COMMUNE
EU

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Égalité-Fraternité

Envoyé en préfecture le 16/07/2026
Reçu en préfecture le 16/07/2026
Publié le **16 JUL. 2026**
ID : 076-217602556-20260711-202604ARFA-AR

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026/04/AR.FA/6.1

ARRETE PORTANT PLACEMENT D'UN ANIMAL ERRANT EN FOURRIERE ANIMALE

Le Maire de la commune de Eu,

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.211-20 à L.211-27 relatifs aux animaux errants et aux fourrières animales ;
- les pouvoirs de police du maire en matière de sécurité et de salubrité publiques ;
- la délibération n°2025/169/DEL/6.1 du 23 juillet 2025 autorisant le Maire à mettre en place cette fourrière animale et son règlement sanitaire ;
- l'arrêté municipal n°2025/421/AR/6.1 du 24 juillet 2025 portant règlement intérieur de la fourrière animale de la commune ;
- l'arrêté municipal n°2026/089/AR/6.1 du 3 mars 2026 portant ouverture de la fourrière animale communale de la ville d'Eu ;

Considérant

- qu'un procès-verbal de capture n° 2026/PV.FA/04 a été établi le 11 Juillet 2026 à 14h30 pour des animaux errants sur le territoire communal, de type :
 - Espèce : Chatte + 2 chatons
 - Race ou type : Européen
 - Couleur / signes distinctifs : Noir et blanc
 - Identification : aucune
- que ces animaux ne pouvaient être immédiatement restitués à leur propriétaire, gardien ou détenteur ;
- qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité et la tranquillité publiques, de la salubrité et de la protection animale, de procéder à leur placement en fourrière ;

ARRETE

Article 1^{er} – Capture, placement en fourrière et lieu de dépôt

Les animaux décrits ci-dessus sont placés en fourrière animale conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime.

La fourrière animale communale est située rue Lavoisier 76260 EU .

Article 2 – Délai de garde

Conformément aux dispositions de l'article L.211-25 du Code Rural et de la Pêche maritime, les animaux sont gardés en fourrière pendant un délai légal de huit jours ouvrés, à compter de leur entrée en fourrière, afin de permettre à leur propriétaire ou détenteur de se manifester.

.../...

Article 3 – Restitution de l'animal et frais

La restitution des animaux à leur propriétaire ou détenteur légal est subordonnée :

- à la justification de son identité et de sa qualité de propriétaire ou détenteur ;
- à la mise en conformité des animaux avec les obligations légales en vigueur (identification, vaccination antirabique, assurance, permis de détention pour les chiens soumis à réglementation spécifique, le cas échéant) ;
- au paiement des frais de capture, de garde, éventuellement d'identification et de soins vétérinaires.

Article 4 – Au terme du délai légal

A défaut de réclamation dans le délai légal de huit jours, les animaux pourront être cédés à une association de protection animale, proposés à l'adoption ou, en dernier recours, euthanasiés par un vétérinaire, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la fourrière animale concernée et, le cas échéant, au propriétaire identifié.

La police municipale et la fourrière animale sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Publication et recours

Le présent arrêté sera publié et transmis conformément à la réglementation en vigueur.

Il sera transmis à la fourrière animale de Eu, au service de Police Municipale et affiché en Mairie.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois.

Fait à EU, le onze juillet deux mille vingt-six

M. DEVOGELAERE Robin
Maire de la Ville d'Eu

